**Propositions de questions à Bruno Lasserre – Nomination CADA**

1/ Vous avez fait part de votre volonté de travailler davantage en réseau avec les Etats européens qui reconnaissent peu ou prou la même sphère légitime du secret. Comme comptez-vous mettre en œuvre ce travail commun ?

2/ L’utilisation du droit d’accès, comme vous l’indiquez, évolue. Elle n’est plus seulement l’apanage de citoyens souhaitant accéder aux dossiers les concernant, mais elle est désormais un **levier auquel ont recours les journalistes, lanceurs d’alerte, militants etc pour investiguer, informer, tirer la sonnette d’alarme sur l’action publique.** C’est une bonne chose pour l’Etat de droit. Plusieurs questions sur ce point :

→ Ce nouveau type de demande implique à la CADA de mettre en balance le principe de « liberté de recevoir ou de communiquer des informations » prévues à l’article 10 de la CEDH et l’atteinte potentielle aux intérêts protégés par la loi que pourrait porter cette communication. Ne serait-il pas intéressant de **créer une branche dédiée à ce type de demandes et une autre dédiée aux demandes des particuliers ?**

→ Ces demandes de professionnels, de militants, dont l’analyse requiert beaucoup de temps, est une excellente chose. Mais **à moyens constants, y a-t-il un risque que le particulier voit passer sa demande au second plan, compte tenu des enjeux de liberté d’expression qu’impliquent les demandes des professionnels ?**

 → Pouvez-vous nous **indiquer le taux d’avis favorables émis par la CADA aux demandes d’accès par les personnes souhaitant informer ou alerter le grand public, ainsi que le taux de réponses positives par l’administration ?**

3/ Le rapport d’activité 2021 de la CADA indique que 57% des avis et conseils rendus par la CADA sont favorables, 12% défavorables, 4% des demandes sont irrecevables et pour 4% des demandes, la CADA est incompétente. Il reste 23 % de dossiers « sans objet » : QUID de ces dossiers ?

4/ Lorsque l’avis de la CADA est favorable, l’administration est tenue d’informer la CADA de la suite qu’elle entend donner à la demande, dans un délai d’un mois. **En 2021, le taux de notification s’élève à 61,5%** et il est constant sur les 5 dernières années. Ce taux est insatisfaisant, la CADA doit être informée de la décision de l’administration. **Comment faire pour contraindre cette dernière à notifier sa décision à la CADA.**

5/ 70% des administrations ont fait part de leur intention de suivre l’avis émis par la CADA. Le chiffre est en baisse depuis 5 ans. **Comment cela s’explique-t-il ? Par ailleurs, lorsqu’elles répondent négativement à la demande malgré l’avis favorable de la CADA, les administrations, sont-elles tenues de motiver leurs décisions ?**

6/ Vous envisagez éventuellement d’instaurer une procédure de traitement prioritaire des dossiers pour améliorer l’effectivité du droit d’accès. Vous mentionnez notamment les dossiers en matière environnementale. **Comment comptez-vous déterminer ce qui sera prioritaire ? Sur quels critères ?**

7/ Les moyens de la CADA, à l’instar du CGLPL, dépendent des crédits fixés rattachés à la Première ministre. Vous avez déclaré : « *cette situation n’est pas tout à fait normale pour une autorité administrative indépendante*. » **Quelle serait selon vous, la solution pour que la CADA ne dépende plus de ces crédits ?**